

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N°D/98/182/PRG/SGG
PORTANT OCTROI DE PRIMES
AUX RECIPIENDAIRES DES
DECORATIONS DE L'ORDRE NA-
TIONAL DU MERITE, DE LA
MEDAILLE MILITAIRE ET DE
LA MEDAILLE DE SAUVETAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU : La Loi Fondamentale;

VU : La Loi N°L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et com-
plétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 por-
tant création de l'Ordre National du Mérite.

VU : Le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le
Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Une prime trimestrielle est accordée à tout réci-
piendaire Guinéen d'une décoration de l'Ordre National du Mérite
ainsi qu'à tout titulaire de la Médaille Militaire et de la Mé-
daille de Sauvetage.

ARTICLE 2/ Cette prime trimestrielle est fixée ainsi qu'il suit :

ORDRE NATIONAL DU MERITE :

Grand' Croix	300.000 FG
Grand Officier	250.000 FG
Commandeur	175.000 FG
Officier	125.000 FG
Chevalier	75.000 FG

MEDAILLE MILITAIRE :

Etoile d'Or	150.000 FG
Etoile d'Argent	100.000 FG
Etoile de Bronze	50.000 FG

MEDAILLE DE SAUVETAGE: 125.000 FG

ARTICLE 3/ Cette prime s'ajoute au salaire du fonctionnaire bénéficiaire en activité et à la pension pour celui admis à la retraite.

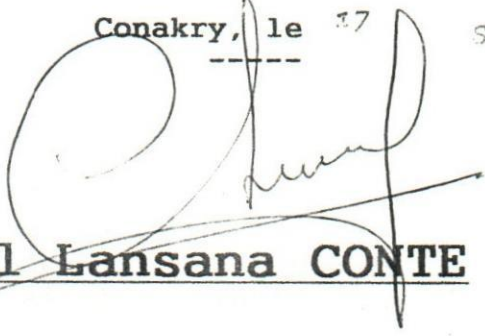
ARTICLE 4/ Au décès du bénéficiaire, elle n'est pas prise en compte dans la liquidation de la pension de reversion.

ARTICLE 5/ Le Grand Chancelier et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 17

SEPTEMBRE 1998


Général Lansana CONTE